

DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE

Réponses à vos questions



CICR

LE COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE (CICR)

Fondé par cinq citoyens suisses en 1863 (Henry Dunant, Guillaume-Henri Dufour, Gustave Moynier, Louis Appia et Théodore Maunoir), le CICR est le membre fondateur du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

- Le CICR est une institution humanitaire impartiale, neutre et indépendante.
- Il est né de la guerre il y a plus de 130 ans.
- Il est *sui generis* (qui a son caractère propre).
- Il dispose d'un mandat attribué par la communauté internationale.
- Il agit en qualité d'intermédiaire neutre entre les belligérants.
- Promoteur et gardien du droit international humanitaire, il s'efforce d'assurer protection et assistance aux victimes des conflits armés, de troubles intérieurs, ainsi que d'autres situations de violence interne.

Le CICR est actif dans 80 pays environ et compte quelque 11 000 collaborateurs (2003).

Le CICR et le Mouvement

Le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) et les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge forment, avec la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Fédération), le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement). Ces institutions se réunissent en principe tous les quatre ans, avec les représentants des États Parties aux Conventions de Genève, en une Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Les fondements de l'action du CICR

Lors de conflits armés internationaux, le CICR fonde son action sur les quatre Conventions de Genève de 1949 et sur le Protocole additionnel I de 1977 (cf. Q4). Ces traités lui reconnaissent en effet le droit d'exercer certaines activités, telles que secourir les militaires blessés, malades ou naufragés, visiter les prisonniers de guerre, intervenir en faveur des populations civiles et, d'une manière générale, veiller à ce que les personnes protégées soient traitées conformément au droit humanitaire.

Lors de conflits armés non internationaux, le CICR fonde son action sur l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève et sur le Protocole additionnel II (cf. *Index*). Ce même article 3 lui reconnaît le droit d'offrir ses services aux parties belligérantes, afin d'entreprendre des actions de secours et de visiter les personnes détenues en relation avec le conflit.

Dans les situations de violence n'atteignant pas le niveau d'un conflit armé (troubles intérieurs et autres situations de violence interne), le CICR fonde son action sur les Statuts du Mouvement dont l'article 5 lui reconnaît notamment un droit d'initiative humanitaire. Celui-ci, précisons-le, peut aussi être invoqué dans les conflits armés internationaux et non internationaux.

Tous ces articles et droits forment, ensemble, le mandat attribué au CICR par la communauté internationale, c'est-à-dire par les États.



CICR

Comité International de la Croix-Rouge
19, avenue de la Paix
1202 Genève, Suisse
T +41 22 734 6001 F +41 22 733 2057
E-mail: icrc.gva@icrc.org
www.icrc.org

Original: anglais
avril 2003

SOMMAIRE DES QUESTIONS

1. Qu'est-ce que le droit international humanitaire ?	4
2. Quelles sont les règles essentielles du droit international humanitaire ?	6
3. Quelles sont les origines du droit international humanitaire ?	8
4. Quels traités forment le droit international humanitaire ?	10
5. Qui est lié par les Conventions de Genève ?	12
6. <i>Ius ad bellum</i> ; <i>ius in bello</i> : quid ?	14
7. Dans quelles situations le droit humanitaire s'applique-t-il ? À qui s'adresse-t-il et qui protège-t-il ?	16
8. Le droit humanitaire s'applique-t-il dans les «nouveaux» conflits ?	18
9. Comment le droit humanitaire est-il adapté aux situations nouvelles et quel est le rôle du CICR en la matière ?	20
10. Que prévoit le droit humanitaire pour l'assistance matérielle aux victimes des conflits armés ?	22
11. Que dit le droit humanitaire au sujet des activités de rétablissement des liens familiaux ?	24
12. Qu'en est-il des dispositions du droit humanitaire régissant l'usage de l'emblème ?	26
13. Quelle protection le droit humanitaire accorde-t-il aux réfugiés et aux personnes déplacées à l'intérieur de leur pays ?	28
14. Quels sont les moyens de mise en œuvre du droit humanitaire ?	30
15. Quel est le rôle du CICR dans le respect du droit humanitaire ?	32
16. Comment le droit humanitaire permet-il de poursuivre les criminels de guerre ?	34
17. Quelle différence y a-t-il entre le droit humanitaire et le droit des droits de l'homme ?	36
18. Le droit humanitaire s'applique-t-il dans les opérations de maintien ou d'imposition de la paix menées par les Nations Unies ou sous leur égide ?	38
19. Que dit le droit humanitaire au sujet du terrorisme ?	39
Index	40
Bibliographie	41



Dispenser des soins à tous les blessés sur le champ de bataille



QU'EST-CE QUE LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Part importante du droit international public (cf. ci-contre), le droit international humanitaire (ou droit humanitaire) est l'ensemble des règles qui, en temps de conflit armé, visent, d'une part, à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités et, d'autre part, à limiter les méthodes et moyens

de faire la guerre. Plus exactement, par droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, le CICR entend les règles internationales, d'origine conventionnelle ou coutumière, qui sont spécialement destinées à régler les problèmes humanitaires découlant directement des conflits armés, internationaux

ou non, et restreignent, pour des raisons humanitaires, le droit des parties au conflit d'utiliser les méthodes et moyens de guerre de leur choix ou protègent les personnes et les biens affectés, ou pouvant être affectés, par le conflit. (Cf. Q3, Q6 et Q17 qui complètent utilement cette définition).

Genève et la Haye

Le droit international humanitaire (ci-après DIH), ou droit des conflits armés, ou droit de la guerre (cf. *Terminologie* ci-contre) comprend deux branches distinctes :

- le «droit de Genève», qui tend à sauvegarder les militaires hors de combat, ainsi que les personnes qui ne participent pas aux hostilités, c'est-à-dire la population civile ;
- le «droit de La Haye», qui fixe les droits et obligations des belligérants dans la conduite des opérations militaires, et limite le choix des moyens de nuire à l'ennemi.

Chacune des deux branches du DIH tire son nom de celui de la ville où elle a été initialement codifiée. Avec l'adoption des Protocoles additionnels de 1977, dans lesquels ces deux branches du DIH ont été réunies, cette distinction n'a plus, aujourd'hui, qu'une valeur historique et didactique.

Qui s'oppose à qui ?

Le conflit armé international oppose les forces armées d'au moins deux États (à noter que la guerre de libération nationale a été élevée au rang de conflit armé international).

Le conflit armé non international oppose, sur le territoire d'un État, les forces armées régulières à des groupes armés identifiables, ou des groupes armés entre eux. Pour être qualifiées de conflit armé non international, les hostilités doivent atteindre un certain degré d'intensité et se prolonger un certain temps.

Les troubles intérieurs se caractérisent par une profonde perturbation de l'ordre interne résultant d'actes de violence qui ne présentent toutefois pas les particularités d'un conflit armé (émeutes, luttes de factions entre elles ou contre le pouvoir en place, par exemple).

Grotius et le droit des gens

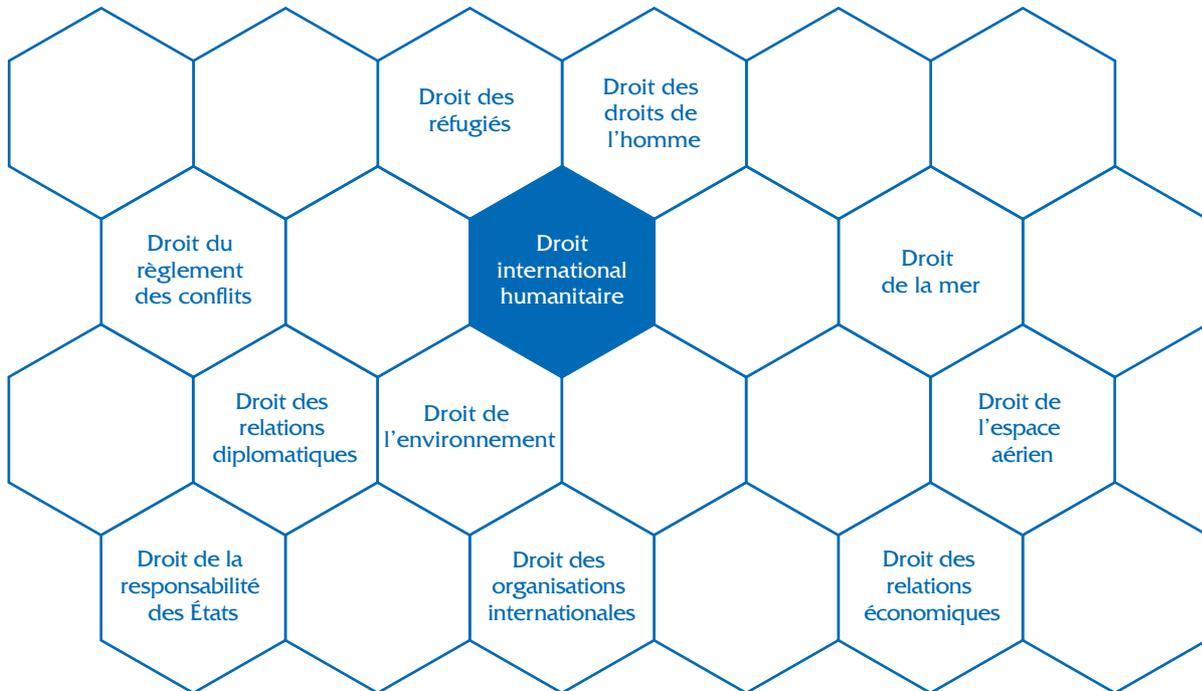
«Droit des gens», l'expression utilisée par la doctrine classique, est synonyme, dans l'usage courant d'aujourd'hui, de «droit international public» ou «droit international». Celui-ci se définit comme l'ensemble des règles juridiques régissant les relations entre les États ainsi qu'avec les autres membres de la société internationale.

Juriste et diplomate, Grotius (cf. *Index*) est le père du droit des gens. À la suite de la Réforme qui divisait alors la chrétienté en Europe, il a estimé que le droit n'était plus désormais l'expression de la justice divine, mais celle de la raison humaine, qu'il ne précédait plus l'action, mais en découlait. D'où la nécessité de trouver un autre principe d'unité pour les

relations internationales. Le droit des gens fournira ce principe. Dans son ouvrage *Droit de la guerre et de la paix*, Grotius énumère des règles qui sont parmi les plus solides bases du droit de la guerre.

Terminologie

Les expressions «droit international humanitaire», «droit des conflits armés» et «droit de la guerre» peuvent être considérées comme équivalentes et le choix de l'une ou de l'autre dépendra essentiellement des habitudes et du public. Ainsi, les organisations internationales, les universités ou encore les États utiliseront plutôt celle de «droit international humanitaire» (ou «droit humanitaire»), tandis qu'au sein des forces armées les deux autres expressions sont plus couramment en usage.



N.B. : Ce graphique ne doit pas être interprété comme une tentative de classification ou de hiérarchisation des différents droits qui composent l'édifice du droit international public ; il mentionne simplement certains des plus connus.

«...sifôt qu'ils posent [leurs armes] et se rendent, cessent d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie.»

2

QUELLES SONT LES RÈGLES ESSENTIELLES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Les parties à un conflit feront, en tout temps, la distinction entre la population civile et les combattants, de façon à épargner la population et les biens civils. Ni la population civile en tant que telle, ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques. Les attaques ne seront dirigées que contre les objectifs militaires. Les personnes mises hors de combat et celles qui ne participent pas directement aux hostilités ont droit au respect de leur vie et de leur intégrité physique et morale. Ces personnes seront, en toutes circonstances, protégées et traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable. Il est interdit de tuer ou

de blesser un adversaire qui se rend ou qui est hors de combat.

Les parties au conflit et les membres de leurs forces armées n'ont pas un droit illimité quant au choix des méthodes et des moyens de guerre. Il est interdit d'employer des armes ou des méthodes de guerre de nature à causer des pertes inutiles ou des souffrances excessives.

Les blessés et les malades seront recueillis et soignés par la partie au conflit qui les aura en son pouvoir. Le personnel, les établissements, les moyens de transport et

le matériel sanitaires seront protégés. L'emblème de la croix rouge ou celui du croissant rouge sur fond blanc est le signe de cette protection et doit être respecté.

Les combattants capturés et les civils qui se trouvent sous l'autorité de la partie adverse ont droit au respect de leur vie, de leur dignité, de leurs droits personnels et de leurs convictions (politiques, religieuses ou autres). Ils seront protégés contre tout acte de violence et de représailles. Ils auront le droit d'échanger des nouvelles avec leur famille et de recevoir des secours. Ils bénéficieront des garanties judiciaires fondamentales.

Élaborées par le CICR, ces règles résument l'essentiel du droit international humanitaire. Elles n'ont pas l'autorité d'un instrument juridique et n'entendent nullement remplacer les

traités en vigueur. Elles ont été rédigées dans le but de faciliter la diffusion du DIH (*cf. Index*).

Principes fondamentaux du droit humanitaire

À l'instar de Grotius (cf. p. 5 et *Index*), juristes et philosophes n'ont pas attendu l'adoption de la première Convention de Genève en 1864, ni son développement, pour se pencher sur la réglementation des conflits.

Au XVIII^e siècle, Jean-Jacques Rousseau apporte une contribution majeure en formulant le principe suivant au sujet de la guerre entre États : «La guerre n'est point une relation d'homme à homme, mais une relation d'État à État, dans laquelle les particuliers ne sont ennemis qu'accidentellement, non point comme hommes, ni même comme citoyens, mais comme soldats (...). La fin de la guerre étant la destruction de l'État ennemi, on a le droit d'en tuer les défenseurs tant qu'ils ont les armes à la main ; mais sitôt qu'ils les posent et se rendent, cessent d'être ennemis ou instruments de l'ennemi, ils redeviennent simplement hommes et l'on n'a plus de droit sur leur vie.»

En 1899, Fyodor Martens énonce, pour les cas non prévus par le droit humanitaire, le principe suivant : «(...) les personnes civiles et les combattants restent sous la sauvegarde et sous l'empire des principes du droit des gens, tels qu'ils résultent des usages établis, des principes de l'humanité et des exigences de la conscience publique.» Cette «Clause de Martens», qui avait déjà valeur de norme coutumière, a été reprise à l'article premier (paragraphe 2) du Protocole additionnel I de 1977 (cf. *Index*).

Si Rousseau et Martens ont établi des principes dits d'humanité, les auteurs de la Déclaration de Saint-Petersbourg (cf. Q4) ont formulé, explicitement et implicitement, les principes de distinction, de nécessité militaire et d'interdiction des maux superflus de la façon suivante :

«Que le seul but légitime que les États doivent se proposer durant la guerre est l'affaiblissement des forces militaires de l'ennemi ; Qu'à cet effet, il suffit de mettre hors de combat le plus grand nombre d'hommes possibles ; Que ce but serait dépassé par l'emploi d'armes qui aggraveraient inutilement les souffrances des hommes mis hors de combat, ou rendraient leur mort inévitable.»

Les Protocoles de 1977 ont réaffirmé et précisé ces principes, notamment celui de la distinction :

«(...) les parties au conflit doivent en tout temps faire la distinction entre la population civile et les combattants, ainsi qu'entre les biens de caractère civil et les objectifs militaires et, par conséquent, ne diriger leurs opérations que contre des objectifs militaires» (art. 48, Protocole I ; voir aussi art. 13, Protocole II).

Enfin, le principe sous-jacent de la proportionnalité vise à trouver un équilibre entre deux intérêts divergents, l'un dicté par les considérations de nécessité militaire, et l'autre par les exigences d'humanité lorsque les droits ou les interdictions ne sont pas absolus (voir aussi p. 9).



«afin d'empêcher que le fort n'opprime le faible»

3

QUELLES SONT LES ORIGINES DU DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Pour répondre à cette question... d'autres questions.

Quel était le droit en vigueur dans les conflits armés avant l'avènement du droit humanitaire contemporain ?

Il y a tout d'abord eu des règles non écrites, fondées sur la coutume qui ont réglementé les conflits armés. Puis, progressivement, sont apparus des traités bilatéraux plus ou moins élaborés (des cartels) que les belligérants ratifiaient parfois... après la bataille ; il y avait également des règlements que les États édictaient pour leurs troupes (cf. le *Code de Lieber* ci-contre). Le droit alors applicable dans les conflits armés était donc limité dans le temps et dans l'espace en ce sens qu'il ne valait que pour une bataille ou un conflit précis. Ces règles variaient aussi selon l'époque, le lieu, la morale, les civilisations...

Qui sont les précurseurs du droit humanitaire contemporain ?

Deux hommes ont joué un rôle essentiel dans sa création : Henry Dunant et

Guillaume-Henri Dufour (cf. p. 2). Dunant en a formulé l'idée dans *Un Souvenir de Solferino*, publié en 1862. Quant au général Dufour, fort de ses expériences d'homme de guerre, il lui a apporté très tôt un soutien moral et actif, notamment en présidant la Conférence diplomatique de 1864. Dunant : «Dans des occasions extraordinaires, comme celles qui réunissent (...) des princes de l'art militaire, appartenant à des nationalités différentes, ne serait-il pas à souhaiter qu'ils profitent de cette espèce de congrès pour formuler quelque principe international, conventionnel et sacré, lequel, une fois agréé et ratifié, servirait de base à des Sociétés de secours pour les blessés dans les divers pays de l'Europe ?» Dufour (à Dunant) : «Il faut que l'on voie par des exemples aussi palpitants que ceux que vous rapportez ce que la gloire des champs de bataille coûte de tortures et de larmes...»

Comment l'idée est-elle devenue réalité ?

Lorsque le gouvernement suisse, sous l'impulsion des cinq membres fondateurs du

CICR (cf. p. 2), a convoqué en 1864 une conférence diplomatique à laquelle seize États ont participé et adopté la Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne.

En quoi ce droit innovait-il ?

La Convention de Genève de 1864 posait les bases de l'essor du droit humanitaire contemporain. Les principales caractéristiques de ce traité sont notamment :

- des normes permanentes écrites, d'une portée universelle et protégeant les victimes des conflits ;
- un traité multilatéral, ouvert à l'ensemble des États ;
- l'obligation de prodiguer des soins sans discrimination aux militaires blessés et malades ;
- le respect et la signalisation, par un emblème (une croix rouge sur fond blanc), du personnel sanitaire, ainsi que du matériel et des équipements sanitaires.

Le droit humanitaire avant la lettre

Prétendre que la fondation de la Croix-Rouge, en 1863, comme l'adoption de la première Convention de Genève, en 1864, ont marqué le point de départ de tout le processus d'édification du droit international humanitaire tel qu'on le connaît aujourd'hui serait une erreur. En effet, de même qu'il n'y a pas de société, quelle qu'elle soit, sans règles de vie, il n'y a pas eu de guerre sans quelques normes, vagues ou précises, pour présider au déclenchement des hostilités, à leur conduite et à la fin de celles-ci.

«Dans l'ensemble, on peut trouver dans les méthodes de guerre des peuples primitifs l'illustration des divers genres de lois internationales de la guerre actuellement connues : lois qui distinguent différentes catégories d'ennemis ; règles définissant les circonstances, les formalités et le droit de commencer et de terminer une guerre ; règles prescrivant des limites aux personnes, aux saisons, aux lieux, ainsi qu'à la conduite de la guerre ;

et même des règles qui mettent la guerre hors la loi.»
(Quincy Wright)

Les premières lois de la guerre ont été proclamées déjà quelques millénaires avant notre ère par les grandes civilisations : «Je prescris ces lois afin d'empêcher que le fort n'opprime le faible.» (Hammourabi, roi de Babylone)

Nombre de textes anciens tels le Mahâbhârata, la Bible et le Coran contiennent des règles prônant le respect de l'adversaire. Par exemple, le Viqâyet, texte écrit à l'apogée du règne sarrasin en Espagne, vers la fin du XIII^e siècle, comporte un véritable code des lois de la guerre. La Convention de 1864 codifie donc et renforce, sous la forme d'un traité multilatéral, des lois et coutumes de la guerre, anciennes, fragmentaires et éparses, protégeant les blessés et le personnel soignant (cf. ci-contre).

Le Code de Lieber

De l'origine des conflits à l'avènement du droit humanitaire contemporain, on a recensé plus de 500 cartels, codes de conduite, pactes et autres textes dont le but était de régler les hostilités. Parmi eux, le Code dit de Lieber ou «Instructions de Lieber» (cf. *Index*). Ce Code, entré en vigueur en avril 1863, est important dans la mesure où il a constitué le

premier essai de codification des lois et coutumes de la guerre existant à l'époque. Mais, contrairement à la première Convention de Genève adoptée une année plus tard, ce Code n'avait pas valeur de traité, car il était destiné aux seules forces armées nordistes des États-Unis engagées dans la Guerre de Sécession.



Des familles sont déportées du ghetto juif de Varsovie pendant la Seconde Guerre mondiale

4

QUELS TRAITÉS FORMENT LE DROIT INTERNATIONAL HUMANITAIRE ?

Né avec la première Convention de Genève de 1864, le droit international humanitaire contemporain s'est développé par étapes pour répondre, trop souvent à posteriori, à des besoins humanitaires toujours croissants, résultant de l'évolution des armements et des types de conflits. Ci-après, les principaux traités dans l'ordre chronologique de leur adoption :

- 1864** Convention de Genève pour l'amélioration du sort des militaires blessés dans les armées en campagne
- 1868** Déclaration de Saint-Petersbourg (interdiction de l'emploi de certains projectiles en temps de guerre)
- 1899** Conventions de La Haye traitant notamment des lois et coutumes de la guerre sur terre et de l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève de 1864
- 1906** Révision et développement de la Convention de Genève de 1864
- 1907** Révision des Conventions de La Haye de 1899 et adoption de nouvelles Conventions
- 1925** Protocole de Genève concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques
- 1929** Deux Conventions de Genève :
 - révision et développement de la Convention de Genève de 1906
 - Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre (nouvelle)
- 1949** Quatre Conventions de Genève :
 - I Amélioration du sort des blessés et malades dans les forces armées en campagne
 - II Amélioration du sort des blessés, malades et naufragés des forces armées sur mer
 - III Traitement des prisonniers de guerre
 - IV Protection des personnes civiles (nouvelle)
- 1954** Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé
- 1972** Convention sur l'interdiction de la mise
- au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction
- 1977** Deux Protocoles additionnels aux quatre Conventions de Genève de 1949 qui renforcent la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) et non internationaux (Protocole II)
- 1980** Convention sur l'interdiction ou la limitation d'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination. Cette convention comprend :
 - le Protocole (I) relatif aux éclats non localisables
 - le Protocole (II) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs
 - le Protocole (III) sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des armes incendiaires

- 1993 Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction
- 1995 Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes (Protocole IV [nouveau] à la Convention de 1980)
- 1996 Protocole révisé sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II [modifié] à la Convention de 1980)
- 1997 Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction
- 1998 Statut de Rome de la Cour pénale internationale
- 1999 Protocole relatif à la Convention de 1954 pour la protection des biens culturels
- 2000 Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés
- 2001 Amendement à l'article 1 de la Convention de 1980 sur certaines armes classiques

Les faits précèdent souvent le droit

La chronologie ci-dessus démontre à l'évidence que certains conflits armés ont eu, sur le développement du droit humanitaire, un impact plus ou moins immédiat. Exemples :

Le premier conflit mondial (1914-1918) voit l'emploi de méthodes de guerre sinon nouvelles, du moins à grande échelle : utilisation des gaz contre l'ennemi, premiers bombardements aériens, capture de centaines de milliers de prisonniers de guerre... Les traités de 1925 et 1929 répondent à cette évolution.

Le second conflit mondial (1939-1945) enregistre une proportion égale de civils et de militaires tués, alors qu'elle n'était que de un contre dix en 1914-1918. En 1949, la communauté internationale répond à ce tragique bilan, et tout particulièrement aux persécutions effroyables dont les civils ont été les victimes, par la révision des Conventions alors en vigueur et par l'adoption d'un nouvel instrument : la quatrième Convention de Genève protégeant les civils.

Plus tard, en 1977, les Protocoles additionnels sont la réponse aux conséquences humanitaires des guerres de décolonisation que les Conventions de 1949 ne couvraient qu'imparfaitement.

À l'origine des Conventions de 1949

En 1874, une Conférence diplomatique, convoquée à Bruxelles à l'initiative du tsar Alexandre II de Russie, adopte un Projet d'une déclaration internationale concernant les lois et coutumes de la guerre. Mais ce texte n'est pas ratifié car certains gouvernements présents ne souhaitent pas être liés par une convention. Cependant, le Projet de Bruxelles constitua une étape importante dans la codification des lois de la guerre.

En 1934, la XV^e Conférence internationale de la Croix-Rouge, réunie à Tokyo, approuve le Projet de convention relatif aux

civils de nationalité ennemie qui se trouvent sur le territoire d'un belligérant ou sur un territoire occupé par lui, préparé par le CICR. Mais ce projet reste également sans suite, car les gouvernements refusent la convocation d'une Conférence diplomatique qui aurait décidé de son adoption. Les dispositions du Projet de Tokyo n'ont ainsi pas pu être appliquées lors de la Seconde Guerre mondiale, avec les conséquences que l'on connaît.

À l'origine des Protocoles de 1977

Les Conventions de Genève de 1949 ont représenté un progrès majeur dans le développement du droit humanitaire.

Toutefois, à la suite de la décolonisation, les nouveaux États ont ressenti des difficultés à être liés par un ensemble de règles à l'élaboration desquelles ils n'avaient pas participé. Qui plus est, les règles conventionnelles sur la conduite des hostilités n'avaient pas évolué depuis les traités de La Haye de 1907. Réviser ces Conventions aurait comporté le risque de remettre en question certains acquis de 1949. D'où l'idée de renforcer la protection des victimes des conflits armés par l'adoption de nouveaux textes sous la forme de Protocoles additionnels aux Conventions de Genève (cf. Q9).

Comportant près de 600 articles, les Conventions de Genève de 1949 et leurs Protocoles additionnels de 1977 sont les instruments principaux du droit international humanitaire.



«...de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire...»

5

QUI EST LIÉ PAR LES CONVENTIONS DE GENÈVE ?

Seuls les États peuvent adhérer à des traités internationaux, et donc aux Conventions de Genève et à leurs Protocoles additionnels.

Toutefois, toutes les parties à un conflit armé – que ce soit des États ou des acteurs

non étatiques – sont liées par le droit international humanitaire.

Fin 2003, 191 États étaient Parties aux Conventions de Genève, soit la quasi-totalité d'entre eux. Le fait que ces textes

comptent parmi les traités acceptés par le plus grand nombre de pays consacre le principe de leur universalité. S'agissant des Protocoles additionnels, 161 États étaient liés au Protocole I et 156 au Protocole II à la même date.

Signature, ratification, adhésion, réserves, succession

Les traités multilatéraux entre États, tels que les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, connaissent en réalité deux procédures distinctes :

a) la signature suivie de la ratification

Si la signature ne lie pas l'État, en revanche elle l'oblige à adopter un comportement qui ne vide pas de sa substance son engagement ultérieur, lorsqu'il ratifie et s'engage solennellement à respecter le traité.

b) l'adhésion

C'est l'acte par lequel un État, qui n'a pas signé le texte du traité lorsque celui-ci a été adopté, exprime son consentement à y être lié. L'adhésion a la même portée que la ratification.

À noter qu'un État nouvellement indépendant peut, par une déclaration de succession, exprimer son désir de rester lié par les traités applicables avant l'indépendance. Il peut aussi faire une déclaration d'application provisoire des traités, le temps qu'il les examine avant d'y adhérer ou succéder.

À noter encore que dans le cadre de ces procédures et sous certaines conditions, un État peut émettre des réserves par lesquelles il vise à exclure ou à modifier l'effet juridique de certaines dispositions du traité. La condition principale est que ces réserves ne soient pas contraires à des éléments de fond essentiels du traité.

Enfin, une procédure particulière permet aux mouvements de libération nationale, couverts par l'article premier, paragraphe 4 du Protocole I, d'être liés par les Conventions de Genève (cf. article 96, para. 3 du même Protocole).



Qui a l'obligation de diffuser les Conventions et leurs Protocoles ?

L'obligation juridique de les faire connaître est celle des États : «Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix et en temps de guerre, le texte de la présente Convention dans leurs pays respectifs, et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et, si possible, civile, de telle manière que les principes en soient connus de l'ensemble de la population, notamment des forces armées combattantes, du personnel sanitaire et des aumôniers.»

(Articles 47/48/127/144 respectivement, des I^e, II^e, III^e et IV^e Conventions de Genève).

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à diffuser le plus largement possible, en temps de paix comme en période de conflit armé, les Conventions et le présent Protocole dans leurs pays respectifs et notamment à en incorporer l'étude dans les programmes d'instruction militaire et à en encourager l'étude par la population civile, de telle manière que ces instruments soient connus des forces armées et de la population civile.»

(Article 83, Protocole I)

«Le présent Protocole sera diffusé aussi largement que possible.» (Article 19, Protocole II)

Le CICR et la diffusion du droit humanitaire

Selon les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, le CICR a notamment pour rôle :

«(...) de travailler à la compréhension et à la diffusion du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et d'en préparer les développements éventuels.»

(Article 5, para. 2g)

«(...) [de collaborer d'entente avec les Sociétés nationales] (...) dans des domaines d'intérêt commun, tels leur préparation à l'action en cas de conflit armé, le respect, le développement et la ratification des Conventions de Genève, la diffusion des Principes fondamentaux et du droit international humanitaire.»

(Article 5, para. 4a)

Ius in bello : protéger et assister les victimes des conflits armés

6

IUS AD BELLUM, IUS IN BELLO : QUID ?

Le droit international humanitaire a pour but de limiter les souffrances causées par la guerre en assurant, autant que possible, protection et assistance aux victimes. Il traite donc de la réalité d'un conflit sans considération des motifs ou de la légalité d'un recours à la force. Il en régleme uniquement les aspects ayant une portée humanitaire. C'est ce que l'on appelle le *ius in bello* (le droit dans la guerre). Ses dispositions s'appliquent également à

l'ensemble des parties au conflit, indépendamment des motifs du conflit et de la justesse de la cause défendue par l'une ou l'autre partie.

En cas de conflit armé international, il est souvent difficile de déterminer quel État est coupable d'une violation de la Charte des Nations Unies (cf. Q18). Or, le système du droit humanitaire ne lie pas son application à la désignation du coupable, car on

déboucherait inmanquablement sur une controverse qui paralyserait sa mise en œuvre, chacun des adversaires se déclarant victime d'une agression. En outre, le droit humanitaire vise à assurer la protection des victimes de la guerre et de leurs droits fondamentaux, à quelque partie qu'elles appartiennent. C'est pourquoi le *ius in bello* doit rester indépendant du *ius ad bellum* ou *ius contra bellum* (droit de faire la guerre ou droit de prévention de la guerre).

De l'interdiction de la guerre

Jusqu'au terme du premier conflit mondial, le recours à la guerre n'était pas considéré comme un acte illicite, mais comme un moyen acceptable de régler les différends.

En 1919, le Pacte de la Société des Nations puis, en 1928, le Traité de Paris (Pacte Briand-Kellogg) tendirent à interdire la guerre. Mais c'est surtout avec l'adoption de la Charte des Nations Unies en 1945 que cette tendance s'est confirmée : «Les membres de l'Organisation s'abstiennent, dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force (...)».

Il existe toutefois des situations où le recours à la force armée par les Nations Unies est admis : c'est le cas du droit de légitime défense (individuel ou collectif) lorsqu'un État (ou un groupe d'États) est l'objet d'une agression par un autre État (ou groupe d'États). C'est aussi le cas lorsque le Conseil de sécurité des Nations Unies, se fondant sur le chapitre VII de la Charte (cf. Q18), décide de l'emploi collectif de la force par :

- des mesures coercitives – dont le but est de rétablir la paix – contre un État qui menacerait la sécurité internationale ;
- des mesures pour maintenir la paix sous forme de missions d'observation ou de maintien de la paix.

C'est enfin celui qui a été reconnu dans le cadre du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ; en effet, l'Assemblée générale des Nations Unies, dans sa résolution 2105 (XX) adoptée en 1965, «reconnait la légitimité de la lutte que les peuples sous domination coloniale mènent pour l'exercice de leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance (...)» (cf. p. 16).



Halvor Fossum - Lauritzen/CICR



Protection du personnel sanitaire

7

DANS QUELLES SITUATIONS LE DROIT HUMANITAIRE S'APPLIQUE-T-IL ? À QUI S'ADRESSE-T-IL ET QUI PROTÈGE-T-IL ?

Le droit international humanitaire est applicable dans deux situations ou, si l'on préfère, connaît deux régimes de protection :

a) le conflit armé international (cf. p. 5)

Dans cette situation les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole I de 1977 s'appliquent.

Le droit humanitaire s'adresse principalement aux parties au conflit et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement au conflit, soit :

- les militaires blessés ou malades dans la guerre terrestre, ainsi que les membres des services sanitaires des forces armées ;

- les militaires blessés, malades ou naufragés dans la guerre maritime, ainsi que les membres des services sanitaires des forces navales ;
- les prisonniers de guerre ;
- la population civile, par exemple :
 - les civils étrangers sur le territoire des parties au conflit, y compris les réfugiés ;
 - les civils dans les territoires occupés ;
 - les détenus et les internés civils ;
 - le personnel sanitaire, religieux, des organismes de protection civile.

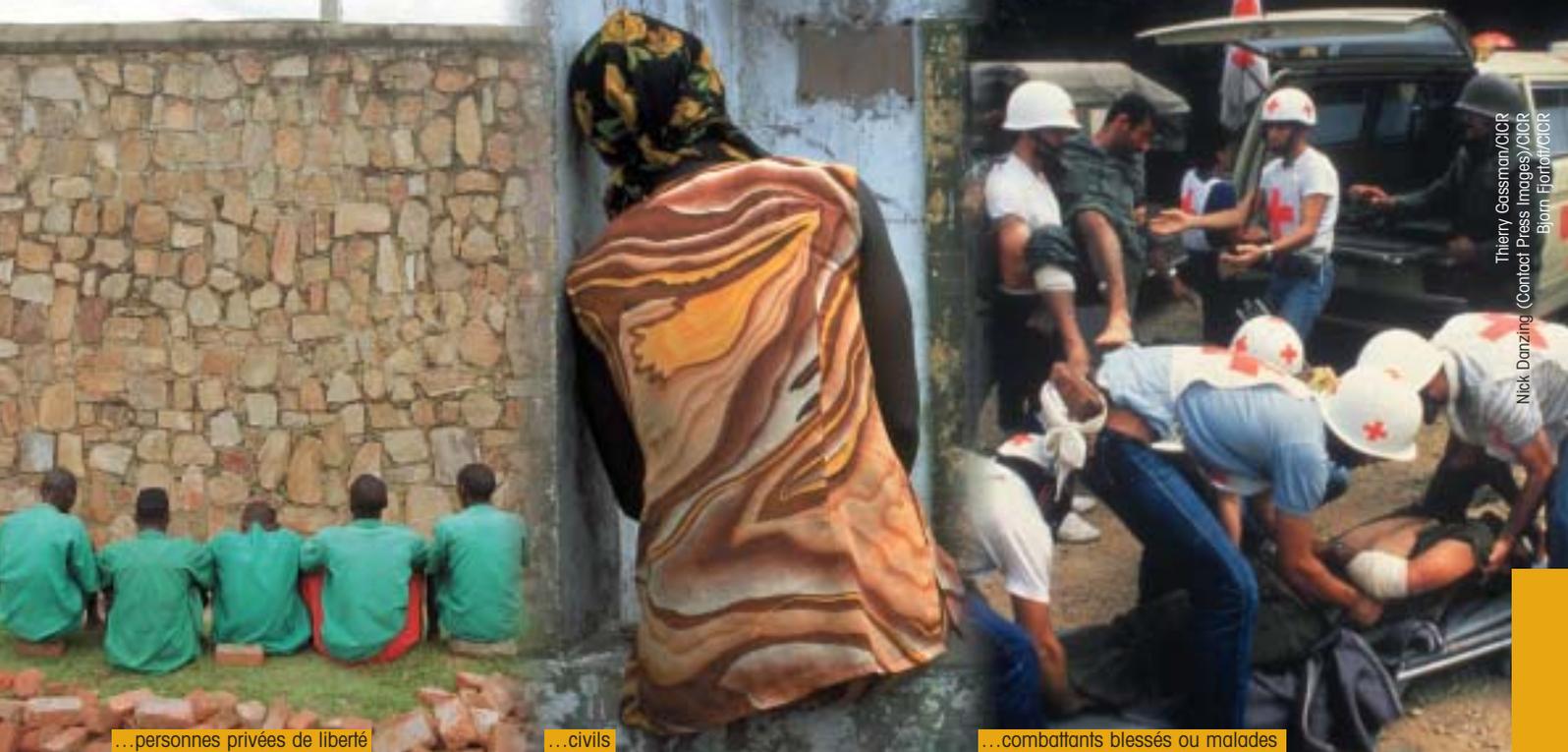
Il convient de noter que la guerre de libération nationale, telle qu'elle est définie à l'article premier du Protocole I, est assimilée à un conflit armé international (cf. p. 12).

b) le conflit armé non international (cf. p. 5)

Dans cette situation, l'article 3 commun aux quatre Conventions et le Protocole II s'appliquent.

Il convient de préciser que les conditions d'application du Protocole II sont plus strictes que celles prévues par l'article 3 (cf. p. 19). Le droit humanitaire s'adresse, dans cette situation, aux forces armées, régulières ou non, qui prennent part au conflit, et il protège tout individu ou catégorie d'individus ne participant pas ou ne participant plus activement aux hostilités, par exemple :

- les combattants blessés ou malades ;
- les personnes privées de liberté en raison du conflit ;
- la population civile ;
- le personnel sanitaire et religieux.



Thierry Cassman/CICR
 Nick Danzing (Contact Press Images)/CICR
 Bjorn Florin/CICR

...personnes privées de liberté

...civils

...combattants blessés ou malades

Le droit humanitaire et les conflits armés non internationaux

L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 est considéré comme une sorte de convention en miniature (cf. p. 19). Même si on y ajoute les dispositions du Protocole II, les règles qui couvrent les conflits internes sont moins élaborées que celles qui concernent les conflits armés internationaux (voir ci-contre). La difficulté de renforcer le régime de protection dans les conflits armés non internationaux s'explique par le fait que l'on se heurte au principe de la souveraineté de l'État.

Il faut relever que les normes contenues dans l'article 3 ont valeur de droit coutumier et qu'elles représentent un minimum auquel les belligérants ne devraient jamais déroger.

Quel droit s'applique aux troubles intérieurs et autres situations de violence interne ?

Le droit international humanitaire ne s'applique pas aux situations de violence qui n'atteignent pas l'intensité d'un conflit armé. Dans ce cas, ce sont les dispositions du droit des droits de l'homme (cf. Q17) ainsi que la législation interne qui peuvent être invoquées.

Les règles humanitaires s'appliquent, même dans les conflits «déstructurés»

8

LE DROIT HUMANITAIRE S'APPLIQUE-T-IL DANS LES «NOUVEAUX» CONFLITS ?

On parle beaucoup aujourd'hui de «nouveaux conflits». Cette expression recouvre en fait deux types de conflits distincts : ceux qui sont dits «déstructurés» et les ceux qui sont qualifiés d'«identitaires» ou «ethniques». L'emploi des guillemets témoigne d'ailleurs d'un certain flou dans la terminologie actuellement en usage.

Les conflits «déstructurés», certainement la conséquence de la fin de la guerre froide, se caractérisent souvent par l'affaiblissement ou la disparition – partielle et parfois même totale – des structures étatiques. Dans ces situations, des groupes armés profitent du vide politique pour chercher à s'emparer du pouvoir. Mais ce type de conflit se caractérise surtout par l'affaiblissement, voire la dislocation de la chaîne de commandement au sein de ces mêmes groupes armés.

Les conflits «identitaires» visent, souvent, l'exclusion de l'autre par la «purification

ethnique», qui consiste à déplacer de force des populations, voire à les exterminer. Sous l'effet d'une spirale de propagande, de peur, de violence et de haine, ce type de conflit renforce la notion de groupe au détriment de l'identité nationale existante, et exclut toute possibilité de cohabitation avec d'autres groupes.

Dans ces conflits «déstructurés» et «identitaires», où la population civile est particulièrement exposée à la violence, le droit international humanitaire continue d'être applicable. L'article 3 commun (cf. ci-contre) impose en effet à tous les groupes armés, rebelles ou non, de respecter ceux qui ont déposé les armes et ceux qui ne participent pas aux hostilités, tels que les civils.

Ce n'est donc pas parce que les structures étatiques sont affaiblies ou inexistantes qu'il y a un vide juridique au regard du droit international. Au contraire, c'est précisément

dans ces situations que le droit humanitaire prend toute sa valeur.

Il est vrai, cependant, que l'application des règles humanitaires se révèle plus difficile dans ces types de conflits. Le manque de discipline chez certains belligérants, l'armement de la population civile, qui fait suite à la prolifération des armes, et la distinction de plus en plus floue entre combattants et civils font souvent prendre une tournure extrêmement brutale aux affrontements, où les règles de droit n'ont que peu de place.

C'est donc dans ce type de situation que des efforts particuliers sont nécessaires pour sensibiliser les gens au droit humanitaire. Une meilleure connaissance des règles du droit ne va pas résoudre le problème de fond qui a conduit au conflit, mais elle est susceptible d'en atténuer les conséquences meurtrières.

L'article 3 commun : une convention en miniature

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

- 1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

- 2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.
(cf. pp. 16 et 17)

Le traité d'Ottawa interdit les mines antipersonnel

9

COMMENT LE DROIT HUMANITAIRE EST-IL ADAPTÉ AUX SITUATIONS NOUVELLES ET QUEL EST LE RÔLE DU CICR EN LA MATIÈRE ?

Le droit international humanitaire est développé par les États, à travers la codification ou la pratique des États. Ces deux processus se chevauchent généralement.

La pratique généralisée des États peut concrétiser le droit international coutumier. Parfois conjuguée aux activités des organisations non gouvernementales (ONG), elle peut être aussi à l'origine de la codification

du droit international. Celle-ci prend la forme de traités, tels que les conventions, les pactes ou les protocoles. Par exemple, un certain nombre d'États s'étaient dotés d'une législation nationale prohibant implicitement ou explicitement l'emploi des mines antipersonnel. Toutefois, cette pratique n'était pas généralisée et n'avait donc pas donné lieu à une règle coutumière. Une conférence a donc été convoquée en 1997 pour élaborer une convention spécifique, qui

interdit à tous les États Parties d'employer, de stocker, de produire et de transférer des mines antipersonnel. En matière de développement du droit humanitaire, le CICR a pour rôle :

- de suivre l'évolution des conflits ;
- d'organiser des consultations dans le but d'évaluer les possibilités de parvenir à un accord sur de nouvelles règles ;
- d'élaborer des projets à soumettre à des conférences diplomatiques pour adoption.

En prenant l'exemple des deux Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, on peut se faire une idée du processus d'élaboration du droit humanitaire, de l'idée de départ à leur adoption :

- s'inspirant d'un projet de règles qu'il avait élaboré en 1956, puis de résolutions adoptées dans les années 60, lors de deux Conférences internationales de la Croix-Rouge et de la Conférence internationale des droits de l'homme qui s'est tenue à Téhéran en 1968, le CICR étudie la possibilité de compléter le dispositif juridique adopté en 1949 ;
- en 1969, il soumet cette idée à la XXI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Istanbul) ; les participants, dont les États Parties aux Conventions de Genève, le mandatent dans ce sens ; les juristes du CICR commencent alors leurs travaux préparatoires ;
- entre 1971 et 1974, le CICR organise plusieurs consultations

auprès des gouvernements et du Mouvement; les Nations Unies sont régulièrement tenues au courant de l'avancement des travaux ;

- en 1973, la XXII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge (Téhéran) se penche sur les projets de textes et donne son plein appui à l'œuvre entreprise ;
- en février 1974, le gouvernement suisse – dépositaire des Conventions de Genève de 1949 – convoque à Genève la « Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés » qui s'achèvera, après quatre sessions, en juin 1977 ;
- au terme de cette Conférence, les 102 articles du Protocole I et les 28 articles du Protocole II sont adoptés par les plénipotentiaires des 102 États représentés.

Le CICR promoteur du droit humanitaire

Selon les Statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (cf. p. 13), le CICR a notamment pour

tâche de préparer les développements éventuels du droit international humanitaire. Il en est ainsi le promoteur.

Quelques développements récents (voir aussi Q4)

Le Protocole relatif aux armes à laser aveuglantes, adopté lors de la Conférence diplomatique de Vienne d'octobre 1995, interdit à la fois l'usage et le transfert d'armes à laser spécifiquement destinées, comme l'une de leurs fonctions de combat, à rendre définitivement aveugle. Ce Protocole exige également des États qu'ils prennent toutes les précautions utiles, y compris l'entraînement des forces armées, afin d'éviter l'aveuglement permanent par l'usage licite d'autres systèmes à laser.

S'agissant des mines, l'extension du champ d'application et d'autres amendements du Protocole II de la Convention de 1980 (cf. p. 11) a été concrétisée avec l'adoption, à Genève, en mai 1996, du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs. La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction, signée par 121 États, à Ottawa, en décembre 1997, interdit désormais totalement les mines antipersonnel. Les dispositions de cette Convention prévoient également le déminage et l'assistance aux victimes des mines.

Parmi les traités du DIH qui renferment des règles applicables à la protection de l'environnement, il convient de relever l'article 55 du Protocole additionnel I, ainsi que la Convention du 10 décembre 1976 sur l'interdiction d'utiliser des techniques de modification de l'environnement à des fins militaires ou toutes autres fins hostiles.

Cependant, la guerre du Golfe (1991) a montré que ces règles étaient mal connues et parfois imprécises. Encouragé par l'Assemblée générale de l'ONU, le CICR a donc rédigé, en 1994, avec le concours d'experts, des Directives pour les manuels d'instructions militaires sur la protection de l'environnement en période de conflit armé.

Parmi les récents développements du droit, à relever encore le Manuel de San Remo sur le droit international applicable aux conflits armés sur mer. L'importance de cette entreprise, menée par l'Institut international de droit humanitaire, avec le soutien du CICR, a été reconnue par les gouvernements dans une résolution adoptée par la XXVI^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à Genève, en 1995.

Si les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels n'interdisent pas expressément l'usage d'armes nucléaires, en revanche, les principes généraux du DIH (cf. p. 7) s'appliquent en pareil cas. Ils prescrivent notamment aux belligérants de distinguer en tout temps les combattants des civils et prohibent l'utilisation d'armes qui sont de nature à causer des maux superflus. L'application de ces principes aux armes nucléaires a été réaffirmée par la Cour internationale de justice de La Haye en 1996.

L'adoption du Statut de la Cour pénale internationale, le 17 juillet 1998, constitue une étape importante dans la lutte contre l'impunité et les efforts déployés pour garantir un respect accru du droit humanitaire. La nouvelle Cour sera compétente pour juger les crimes de guerre commis lors de conflits armés internationaux ou non internationaux. Le droit humanitaire consacre déjà l'obligation de poursuivre les criminels de guerre. La nouvelle Cour s'ajoute aux outils disponibles.

Le développement le plus récent touche aux moyens de combat. Le champ d'application de la Convention des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (1980) a été élargi en décembre 2001. La Convention ne couvrait que les situations de conflits armés, mais la Deuxième Conférence d'examen en a amendé l'article premier afin d'y inclure les situations de conflits armés non internationaux.



Seamus Conlon/World Picture News
Marrin, Hamm/CICR

Les victimes de la guerre ont le droit de recevoir les secours indispensables à leur survie

10 QUE PRÉVOIT LE DROIT HUMANITAIRE POUR L'ASSISTANCE MATÉRIELLE AUX VICTIMES DES CONFLITS ARMÉS ?

Le droit des victimes des conflits armés de recevoir des approvisionnements indispensables à leur survie est reconnu par les États Parties aux Conventions de Genève. Ce droit a été développé avec l'adoption des Protocoles additionnels en 1977.

Dans un conflit armé international, le droit à l'assistance comprend notamment :

- le libre passage de certains biens nécessaires à la survie de la population civile (art. 23, IV^e Convention, rédigé dans l'hypothèse d'un blocus) ;
- l'obligation, pour la Puissance occupante, d'assurer l'approvisionnement de la population des territoires qu'elle occupe (art. 55, IV^e Convention) ; si cet

approvisionnement reste insuffisant, cette Puissance a l'obligation d'accepter les actions de secours venant de l'extérieur (art. 59, IV^e Convention).

Le Protocole I (art. 69 et 70) renforce le corps de règles adopté en 1949. Par exemple, un État en guerre devra accepter une action de secours de caractère humanitaire, impartiale et conduite sans aucune distinction de caractère défavorable, en faveur de la population se trouvant sur son propre territoire, sous réserve de l'agrément des Parties concernées. Si ces conditions sont remplies, il paraîtrait abusif de refuser de telles actions de secours qui ne seront considérées ni comme une

ingérence dans le conflit armé, ni comme des actes hostiles.

Dans un conflit armé non international, le Protocole II (art. 18) précise notamment que lorsque la population civile souffre de privations excessives, par manque d'approvisionnements essentiels à sa survie, des actions de secours exclusivement humanitaires, impartiales et conduites sans aucune distinction de caractère défavorable, seront entreprises avec le consentement de la Haute Partie contractante concernée (cf. p. 19). Il est aujourd'hui généralement reconnu que l'État devra autoriser les actions de secours de nature purement humanitaire.



Le CICR et le droit à l'assistance

Le CICR dispose, en tout état de cause, d'un droit d'initiative (cf. p. 2) qui lui permet d'offrir ses services aux parties au conflit, notamment en matière d'assistance aux victimes.

Son offre de service (secours ou autres activités) ne constitue pas une ingérence dans les affaires intérieures d'un État, puisqu'elle est prévue par le droit humanitaire.

Droit humanitaire et «droit d'ingérence»

Dans la mesure où un «droit d'ingérence» (ou même «devoir d'ingérence») consiste à justifier une intervention armée entreprise pour des raisons humanitaires, cet aspect relève non pas du droit humanitaire, mais des règles relatives à la licéité de l'emploi de la force armée dans des relations internationales, c'est-à-dire du *ius ad bellum* (cf. Q6 et Q18).

Si une intervention armée est entreprise pour des raisons humanitaires, le CICR veillera, conformément à son mandat

(cf. *Index*), à ce que les intervenants respectent les règles pertinentes du DIH et il s'efforcera de venir en aide aux victimes du conflit.

Le CICR n'a pas à prendre position pour ou contre ce «droit d'ingérence». Pour lui, et à la lumière de son expérience, le débat est politique et il ne saurait s'y impliquer sans risquer de conduire son action humanitaire dans une impasse.

Les familles dispersées par un conflit armé doivent être regroupées

11

QUE DIT LE DROIT HUMANITAIRE AU SUJET DES ACTIVITÉS DE RÉTABLISSEMENT DES LIENS FAMILIAUX ?

Prisonniers de guerre et internés civils séparés de leurs proches, familles dispersées, personnes portées disparues, telles peuvent être les conséquences d'un conflit armé. Les Conventions de Genève et le Protocole I contiennent un certain nombre de dispositions juridiques protégeant ces victimes. Ces dispositions s'appliquent en cas de conflit armé international et habilite le CICR à remplir les tâches suivantes :

1) Transmission d'informations et de nouvelles familiales (art 25, IV^e Convention), notamment :

- réception et enregistrement des cartes de capture des prisonniers de guerre et des

cartes d'internement des internés civils ; le double de ces cartes est remis aux familles des captifs ;

- réception et transmission du courrier entre les personnes privées de liberté et leur famille ;
- réception et transmission de nouvelles de caractère familial (les messages Croix-Rouge) entre les membres séparés d'une famille, lorsque la voie postale ordinaire ne fonctionne pas ;
- réception et transmission de notifications de décès.

De façon plus générale, l'Agence centrale de recherches du CICR joue le rôle d'intermédiaire entre les parties au conflit ou, plus précisément, entre leurs bureaux nationaux de renseignements (cf. ci-contre) pour la transmission d'informations sur des personnes protégées par le droit humanitaire.

2) Démarches à propos de personnes portées disparues (art. 33, Protocole I et art. 26, IV^e Convention).

3) Regroupement des familles dispersées (cf. ci-contre, art. 74, Protocole I et art. 26, IV^e Convention).

Le CICR a commencé ce type d'activités lors de la guerre franco-allemande de 1870. Son Agence de Bâle, agissant en qualité d'intermédiaire, s'est employée à faciliter le rétablissement des liens familiaux entre les prisonniers de

guerre et leurs familles, en particulier par l'échange de listes de blessés entre les belligérants. Depuis, l'Agence centrale de recherches du CICR a considérablement développé ses activités.



Bureaux nationaux de renseignements (BNR)

La troisième Convention de Genève prévoit (art. 122) que, dès le début des hostilités, chacune des Puissances belligérantes, ainsi que les Puissances neutres qui auront recueilli des belligérants, constitueront un bureau officiel de renseignements sur les prisonniers de guerre se trouvant sur leur territoire. Chacune des Puissances belligérantes informera son bureau de renseignements de toute capture de prisonniers effectuée par ses armées et lui donnera tous les renseignements d'identité dont elle dispose permettant d'aviser rapidement les familles intéressées. En l'absence de BNR, ce qui arrive souvent dans les conflits, c'est le CICR qui se charge de réunir les informations sur les personnes protégées par les Conventions de Genève.

Agence centrale de recherches

«Une Agence centrale de renseignements sur les prisonniers de guerre sera créée en pays neutre. Le Comité international de la Croix-Rouge proposera aux Puissance intéressées, s'il le juge nécessaire, l'organisation d'une telle Agence. Cette Agence sera chargée de concentrer tous les renseignements intéressant les prisonniers de guerre (...); elle les transmettra le plus rapidement possible au pays d'origine des prisonniers ou à la Puissance dont ils dépendent (...).» (art. 123, III^e Convention)

Familles dispersées

«Chaque Partie au conflit facilitera les recherches entreprises par les membres des familles dispersées par la guerre pour reprendre contact les uns avec les autres et si possible se réunir (...).» (art. 26, IV^e Convention, art. 26)



Les signes qui protègent

12 QU'EN EST-IL DES DISPOSITIONS DU DROIT HUMANITAIRE RÉGISSANT L'USAGE DE L'EMBLÈME ?

Les Conventions de Genève font mention de trois emblèmes : la croix rouge, le croissant rouge et le lion-et-soleil rouge, mais seuls les deux premiers sont actuellement utilisés.

Plusieurs articles sont consacrés à l'emblème dans les Conventions et dans leurs Protocoles additionnels. Ils précisent, notamment, l'usage, la taille, la finalité, les supports de l'emblème, les personnes et les biens qu'il protège, ses utilisateurs, son respect et la répression des abus (cf. ci-contre).

En temps de conflit armé, l'emblème à titre protecteur ne peut être utilisé que par :

- les services sanitaires des forces armées ;
- les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge dûment reconnues et autorisées par leur gouvernement à prêter leur concours aux services sanitaires des forces armées ; ces sociétés peuvent utiliser l'emblème à des fins protectrices seulement pour la partie de leur personnel et de leur matériel prêtant son concours en temps de guerre au service sanitaire officiel, pour autant que ce personnel et ce matériel remplissent les mêmes fonctions – et seulement celles-là – et qu'ils soient soumis aux lois et règlements militaires ;
- les hôpitaux civils et les autres établissements sanitaires reconnus comme tels par le gouvernement et autorisés à arborer l'emblème à des fins de protection (postes de premiers secours, ambulances, etc.) ;
- d'autres sociétés de secours volontaires, soumises aux mêmes conditions que les Sociétés nationales : reconnaissance et autorisation du gouvernement, et cela seulement pour le personnel et le matériel affectés exclusivement aux services sanitaires ; soumission aux lois et règlements militaires.

Le droit international humanitaire précise également que chaque État Partie aux Conventions de Genève a l'obligation de prendre des mesures pour prévenir et réprimer, en temps de guerre comme en temps de paix, les abus de l'emblème. Il doit notamment édicter une loi sur la protection de l'emblème.



Les usages de l'emblème

L'usage de l'emblème à titre protecteur est la manifestation visible de la protection accordée par les Conventions de Genève à des personnes, des unités sanitaires ou des moyens de transport.

L'usage de l'emblème à titre indicatif, en temps de paix et en temps de guerre, montre qu'une personne ou un bien a un lien

avec le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Le CICR a le droit, en tout temps, d'utiliser l'emblème à titre protecteur et à titre indicatif.

Les abus de l'emblème

Tout usage qui n'est pas expressément autorisé par le droit humanitaire constitue un abus de l'emblème. On distingue trois sortes d'abus :

- l'imitation, qui est l'utilisation d'un signe risquant de créer, par la forme et/ou la couleur, une confusion avec l'emblème ;
- l'usurpation, qui est l'utilisation de l'emblème par des entités ou des personnes qui n'y ont pas droit (entreprises commerciales, pharmaciens, médecins privés, organisations non gouvernementales, simples particuliers, etc.) ; il y a également usurpation lorsque des personnes qui y sont normalement autorisées n'utilisent pas l'emblème conformément aux règles des Conventions et des Protocoles ;
- la perfidie, qui consiste à utiliser l'emblème en temps de conflit pour protéger des combattants ou du matériel militaire ;

l'usage perfide de l'emblème constitue un crime de guerre dans un conflit armé tant international que non international.

L'abus de l'emblème à titre protecteur en temps de guerre met en péril le système de protection instauré par le DIH.

L'abus de l'emblème à titre indicatif nuit à son image dans l'esprit du public et, par là, amoindrit sa force de protection en temps de guerre.

Les États Parties aux Conventions de Genève se sont engagés à adopter des dispositions pénales permettant de prévenir et de réprimer l'abus de l'emblème, aussi bien en temps de paix qu'en temps de guerre.



Le respect du droit humanitaire prévient les déplacements forcés

13

QUELLE PROTECTION LE DROIT HUMANITAIRE ACCORDE-T-IL AUX RÉFUGIÉS ET AUX PERSONNES DÉPLACÉES À L'INTÉRIEUR DE LEUR PAYS ?

Si les réfugiés ont fui à l'extérieur de leur pays, en revanche les personnes déplacées n'ont pas franchi les frontières nationales.

Les réfugiés bénéficient, en premier lieu, de la protection que leur confère le droit des réfugiés (voir ci-contre) et le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). S'ils se trouvent sur le territoire d'un État engagé dans un conflit armé, ils sont aussi protégés par le droit international humanitaire. Outre la protection générale que le droit humanitaire octroie aux civils, les réfugiés jouissent d'une protection spéciale en vertu de la IV^e Convention de Genève et du Protocole additionnel I. Cette protection additionnelle reconnaît la vulnérabilité des réfugiés en tant qu'étrangers aux mains d'une partie au conflit, ainsi que l'absence de protection de la part de l'État dont ils ont la nationalité.

Les personnes déplacées sont quant à elles protégées par divers ensembles de règles

juridiques, notamment, le droit national, le droit relatif aux droits de l'homme et, si elles se trouvent sur le territoire d'un État confronté à un conflit armé, le droit international humanitaire.

Les personnes déplacées qui se trouvent sur le territoire d'un État engagé dans un conflit armé sont considérées comme des civils – dans la mesure où elles ne participent pas activement aux hostilités – et en tant que tels, ont droit à la protection accordée aux civils.

Ces règles, quand elles sont respectées, contribuent à prévenir les déplacements qui, souvent, découlent des violations dont elles sont l'objet. En outre, le droit humanitaire interdit expressément de contraindre des civils à quitter leur lieu de résidence, sauf si leur sécurité ou d'impérieuses raisons militaires l'exigent.

Les déplacés sont protégés contre les effets des hostilités par les règles générales

régissant la protection des civils et l'assistance humanitaire décrites plus haut.

Les règles générales du droit humanitaire pour la protection des civils, si elles sont respectées, peuvent prévenir les déplacements de population. Elles peuvent aussi assurer une protection lorsque le déplacement se produit néanmoins. Il convient de mentionner tout spécialement les règles suivantes, qui interdisent :

- les attaques contre les civils et les biens de caractère civil, et le fait de conduire les hostilités sans discrimination ;
- d'affamer la population civile et de détruire les biens indispensables à sa survie ;
- les peines collectives – qui, souvent, se traduisent par la destruction d'habitations.

D'autres règles imposent aux parties à un conflit d'autoriser le passage des envois de secours destinés aux populations civiles dans le besoin.



Définition du réfugié

Selon l'article premier de la Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés de 1951, le terme «réfugié» s'applique à toute personne qui «(...) craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait

sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner.»

La Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur les problèmes des réfugiés en Afrique de 1969 et la Déclaration de Carthagène sur les réfugiés de 1984 ont élargi cette définition pour inclure les personnes qui fuient des événements perturbant gravement l'ordre public, tels que des conflits armés ou des troubles.



Faire connaître le droit humanitaire

14

QUELS SONT LES MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DU DROIT HUMANITAIRE ?

Les moyens de mise en œuvre suivants doivent être adoptés.

Les moyens préventifs, dont le principe est l'obligation qu'ont les États de respecter le droit, sont notamment :

- la diffusion du droit humanitaire ;
- la formation de personnel qualifié en vue de faciliter l'application du droit humanitaire et la désignation de conseillers juridiques dans les forces armées ;
- l'adoption des dispositions législatives et réglementaires permettant d'assurer le respect du DIH ;
- la traduction des textes conventionnels.

Les moyens de contrôle prévus pendant toute la durée des conflits et qui permettent de veiller constamment à l'observation des dispositions du droit humanitaire par :

- l'intervention des Puissances protectrices ou de leurs substituts ;
- l'action du CICR (cf. Q15).

Les moyens de répression, dont le principe s'exprime dans l'obligation qu'ont les parties à un conflit de prévenir et de faire cesser toute violation. On relèvera notamment :

- l'obligation qu'ont les tribunaux nationaux de réprimer les infractions graves considérées comme des crimes de guerre (pour les tribunaux internationaux cf. Q16) ;
- la responsabilité pénale et disciplinaire des supérieurs et le devoir qu'ont les commandants militaires de réprimer et de dénoncer les infractions ;
- l'entraide judiciaire entre États en matière pénale.

Outre le fait qu'ils sont inhérents à toute construction juridique cohérente, ces moyens répressifs jouent également un rôle dissuasif.

D'autres moyens de mise en œuvre englobent la prévention, le contrôle et la répression ; les deux derniers découlent principalement de l'obligation qu'ont les États de faire respecter le droit humanitaire. Ce sont notamment :

- la procédure d'enquête ;
- la Commission internationale d'établissements des faits ;
- les procédures d'examen relatives à l'application et à l'interprétation des dispositions du droit ;
- la coopération avec les Nations Unies.

Les efforts de la diplomatie et la pression des médias et de l'opinion publique contribuent également à la mise en œuvre du droit humanitaire.

Quelques dispositions juridiques de mise en œuvre

NB : cf. p. 13 pour les articles sur la diffusion des Conventions et des Protocoles additionnels.

«Dès le temps de paix, les Hautes Parties contractantes s'efforceront (...) de former un personnel qualifié en vue de faciliter l'application des Conventions et du présent Protocole (...)» (art. 6, Protocole I)

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à respecter et à faire respecter la présente Convention en toutes circonstances.» (article premier commun aux quatre Conventions)

«Les Hautes Parties contractantes en tout temps, et les Parties au conflit en période de conflit armé, veilleront à ce que des conseillers juridiques soient disponibles, lorsqu'il y aura lieu, pour conseiller les commandants militaires, à l'échelon approprié, quant à l'application des Conventions et du présent Protocole et quant à l'enseignement approprié à dispenser aux forces armées à ce sujet.» (art 82, Protocole I)

«Les Hautes Parties contractantes, dont la législation ne serait pas dès à présent suffisante, prendront les mesures nécessaires pour empêcher et réprimer en tout temps tout emploi abusif des signes distinctifs (...)» (art. 45, II^e Convention)

«Les Hautes Parties contractantes se communiqueront, par l'entremise du Conseil fédéral suisse et, pendant les hostilités, par l'entremise des Puissances protectrices, les traductions officielles de la présente Convention, ainsi que les lois et règlements qu'elles pourraient être amenées à adopter pour en assurer l'application.» (art. 48, CG I ; 49, CG II ; 128, CG III et 145, CG IV)

«Les Hautes Parties contractantes s'engagent à prendre toute mesure législative nécessaire pour fixer les sanctions pénales adéquates à appliquer aux personnes ayant commis, ou donné l'ordre de commettre, l'une ou l'autre des infractions graves à la présente Convention (...). Chaque Partie contractante aura l'obligation de rechercher les personnes prévenues d'avoir commis, ou d'avoir ordonné de commettre, l'une ou l'autre de ces infractions graves, et elle devra les déférer à ses propres tribunaux, quelle que soit leur nationalité (...)» (art. 49, CG I ; 50, CG II ; 129, CG III et 146, CG IV)

«La présente Convention sera appliquée avec le concours et sous le contrôle des Puissances protectrices chargées de sauvegarder les intérêts des Parties au conflit. À cet effet, les Puissances protectrices pourront, en dehors de leur personnel diplomatique ou

consulaire, désigner des délégués parmi leurs propres ressortissants ou parmi les ressortissants d'autres Puissances neutres (...)» (art 8, CG I, II, III ; art. 9, CG IV)

«Les Hautes Parties contractantes pourront, en tout temps, s'entendre pour confier à un organisme présentant toutes garanties d'impartialité et d'efficacité les tâches dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices (...). Si une protection ne peut être ainsi assurée, la Puissance détentrice devra demander à un organisme humanitaire, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, d'assumer les tâches humanitaires dévolues par la présente Convention aux Puissances protectrices (...)» (art. 10, CG I, II, III ; art. 11, CG IV)

«Le dépositaire du présent Protocole convoquera, à la demande d'une ou de plusieurs des Hautes Parties contractantes et avec l'approbation de la majorité de celles-ci, une réunion des Hautes Parties contractantes en vue d'examiner les problèmes généraux relatifs à l'application des Conventions et du Protocole.» (art. 7, Protocole I)

«Les dispositions de la présente Convention ne font pas obstacle aux activités humanitaires que le Comité international de la Croix-Rouge, ainsi que tout autre organisme humanitaire impartial, entreprendra pour la protection des blessés et malades, ainsi que des membres du personnel sanitaire et religieux, et pour les secours à leur apporter, moyennant l'agrément des Parties au conflit intéressées.» (art. 9, CG I, II, II ; art 10, CG IV)

«Dans les cas de violations graves des Conventions ou du présent Protocole, les Hautes Parties contractantes s'engagent à agir, tant conjointement que séparément, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies et conformément à la Charte des Nations Unies.» (art. 89, Protocole I)

«Les Hautes Parties contractantes s'accorderont l'entraide judiciaire la plus large possible dans toute procédure relative aux infractions graves aux Conventions et au présent Protocole. (...). Lorsque les circonstances le permettent, les Hautes Parties contractantes coopéreront en matière d'extradition (...)» (art. 88, Protocole I)

«Il sera constitué une Commission internationale d'établissement des faits (...) composée de quinze membres de haute moralité et d'une impartialité reconnue. (...) La Commission sera compétente pour :

- i) enquêter sur tout fait prétendu être une infraction au sens des Conventions et du présent Protocole ou une autre violation grave des Conventions ou du présent Protocole (...).» (art. 90, Protocole I)



Le CICR rappelle aux parties à un conflit qu'elles sont tenues d'autoriser l'enregistrement et le rapatriement des prisonniers de guerre

15 QUEL EST LE RÔLE DU CICR DANS LE RESPECT DU DROIT HUMANITAIRE ?

En sa qualité de promoteur et gardien du droit international humanitaire, le CICR doit en favoriser le respect. Il s'y emploie en faisant mieux connaître les règles humanitaires et en rappelant aux parties aux conflits les obligations qui leur incombent.

Diffusion et Services consultatifs

L'ignorance du droit étant l'ennemie de son application, le CICR rappelle aux États qu'ils se sont engagés à en faire connaître le contenu. Il se charge aussi de le diffuser lui-même (cf. p. 13). Le CICR rappelle

aussi aux États qu'ils doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre effective, et donc le respect, du droit. Il le fait notamment par ses Services consultatifs en droit international humanitaire, qui fournissent des conseils techniques aux États en vue de l'adoption de lois et règlements nationaux d'application.

Rappeler aux parties à un conflit les obligations qui leur incombent

Se fondant sur les conclusions qu'il tire de

ses activités de protection et d'assistance, le CICR intervient confidentiellement auprès des autorités concernées en cas de violations du droit humanitaire. Si ces violations sont importantes, répétées et établies avec certitude, le CICR se réserve la possibilité de prendre publiquement position. Il le fera pour autant qu'il juge qu'une telle publicité est dans l'intérêt des personnes atteintes ou menacées. Cette mesure est donc exceptionnelle.



Le CICR gardien du droit international humanitaire

Le droit humanitaire permet au CICR de veiller à l'application des règles humanitaires.

«Les représentants ou les délégués des Puissances protectrices seront autorisés à se rendre dans tous les lieux où se trouvent des prisonniers de guerre, notamment dans les lieux d'internement, de détention et de travail (...).» De même : «Les délégués du Comité international de la Croix-Rouge bénéficieront des mêmes prérogatives (...).» (art. 126, III^e Convention)

NB : L'article 143 de la IV^e Convention contient des dispositions analogues concernant les internés civils.

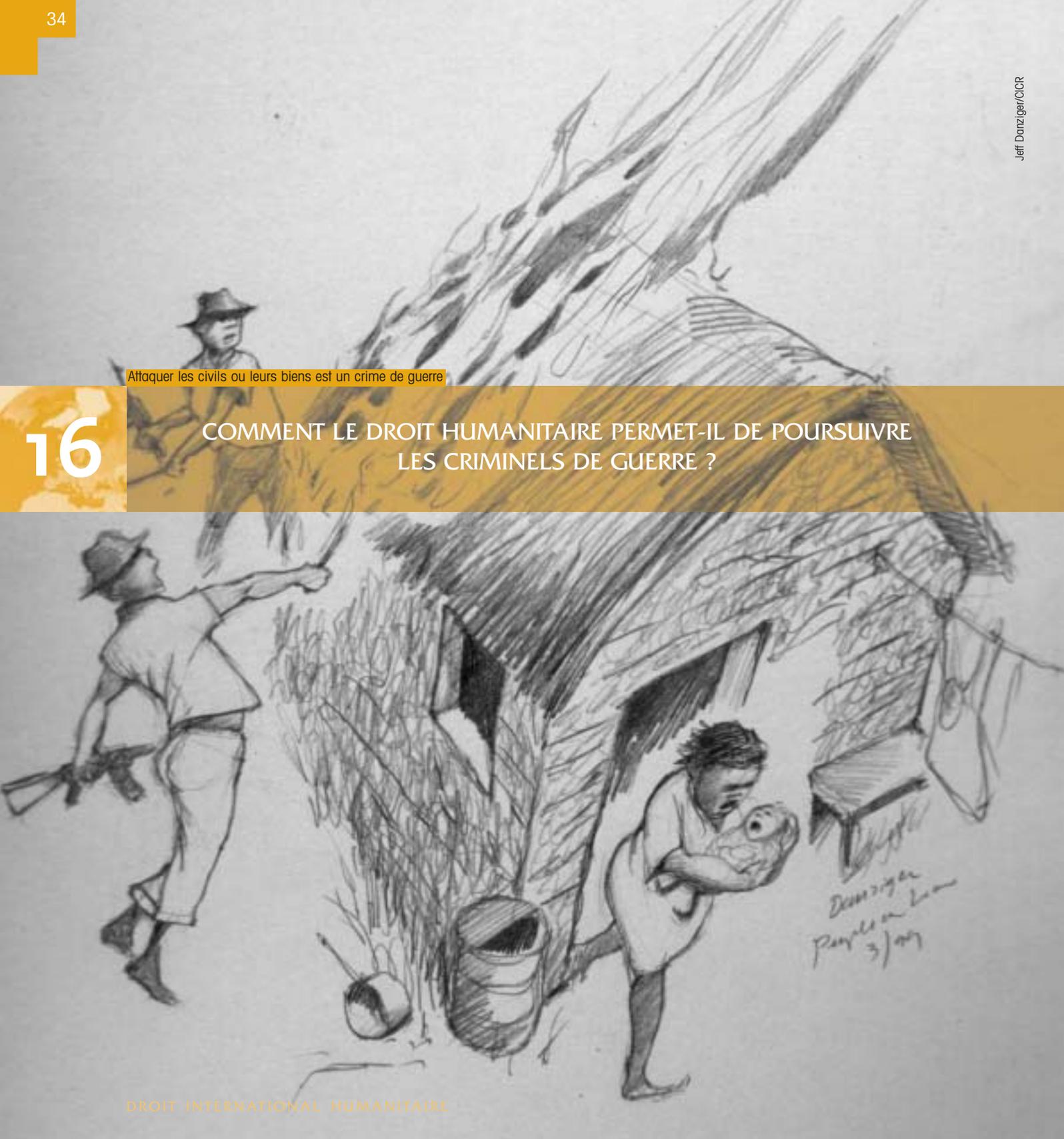
Les Statuts du Mouvement précisent que le CICR a notamment pour rôle :

«(...) d'assumer les tâches qui lui sont reconnues par les Conventions de Genève, de travailler à l'application fidèle du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et de recevoir toute plainte au sujet des violations alléguées de ce droit.» (art. 5, para. 2c)

Attaquer les civils ou leurs biens est un crime de guerre

16

COMMENT LE DROIT HUMANITAIRE PERMET-IL DE POURSUIVRE LES CRIMINELS DE GUERRE ?



En devenant Parties aux Conventions de Genève, les États s'engagent à adopter toute législation nécessaire pour punir les personnes coupables d'infractions graves à ces Conventions. Les États sont aussi tenus de poursuivre eux-mêmes les personnes suspectées d'avoir commis des infractions graves à ces traités, ou de les remettre pour jugement à un autre État. Autrement dit, les auteurs d'infractions graves – les criminels de guerre – doivent être poursuivis en tout temps et en tout lieu, et cette responsabilité incombe aux États.

Généralement, la législation pénale d'un État ne s'applique qu'à des crimes commis sur son territoire ou par ses ressortissants. Le droit international humanitaire va plus loin puisqu'il exige des États qu'ils recherchent et sanctionnent toute personne ayant commis des infractions graves, indépendamment de sa nationalité ou du lieu de l'infraction. Ce principe, dit de la juridiction universelle, est essentiel pour garantir une répression efficace des infractions graves.

Les poursuites peuvent être assurées soit par les tribunaux nationaux des différents États, soit par une instance internationale. À ce propos, le Conseil de sécurité des Nations Unies a créé, en 1993 et 1994 respectivement, les Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et pour le Rwanda, afin de juger les crimes de guerre commis dans le cadre de ces conflits.

Pourquoi les règles humanitaires ne sont-elles pas toujours respectées et les violations ne sont-elles pas toujours réprimées ?

Les réponses à cette question diffèrent. Certains affirment que c'est en raison de la méconnaissance du droit, d'autres que c'est la nature même de la guerre qui le veut. Pour d'autres encore, c'est parce que le droit international – et donc le droit humanitaire – n'est pas accompagné d'un système centralisé et efficace de mise en œuvre et de sanctions à cause, notamment, de la structure actuelle de la communauté internationale. Cela étant, que l'on se trouve en situation de conflit ou en temps de paix, que la juridiction en vigueur soit nationale ou internationale, des lois sont violées et des crimes sont commis.

Mais baisser les bras face à un tel constat, et cesser toute action visant un meilleur respect du droit humanitaire serait bien plus condamnable. C'est pourquoi il importe, dans l'attente d'un système de sanctions plus efficace, de condamner sans relâche de tels actes et de prendre des mesures pour les prévenir et les réprimer. La répression pénale des crimes de guerre doit donc être vue comme l'un des moyens contribuant à la mise en œuvre du droit humanitaire, que celle-ci intervienne à l'échelon national ou international.

Enfin, la communauté internationale a créé une Cour pénale internationale permanente, qui sera compétente pour juger les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et le crime de génocide.

Qu'est-ce qu'un crime de guerre ?

Par crimes de guerre, on entend les violations graves du droit international humanitaire commises lors d'un conflit armé international ou non international. Plusieurs textes juridiques contiennent une définition des crimes de guerre. Ce sont le Statut du Tribunal militaire international établi à Nuremberg après la Seconde Guerre mondiale, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels, les Statuts et la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda, et le Statut de la Cour pénale internationale. Des définitions de la notion de crime de guerre sont données également dans la législation et la jurisprudence de divers pays. Il est important de relever qu'un seul acte peut constituer un crime de guerre.

Les actes suivants, notamment, sont inclus dans la définition des crimes de guerre :

- l'homicide intentionnel d'une personne protégée (par exemple, un combattant blessé ou malade, un prisonnier de guerre, un civil) ;
- la torture ou les traitements inhumains infligés à une personne protégée ;

- le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé d'une personne protégée ;
- le fait de soumettre la population civile à une attaque ;
- la déportation ou le transfert illégal de populations ;
- l'utilisation d'armes ou de méthodes de guerre prohibées ;
- l'usage abusif du signe distinctif de la croix rouge, du croissant rouge ou d'autres signes protecteurs ;
- le fait de tuer ou de blesser des personnes appartenant à une nation ou une armée hostile en recourant à la perfidie ;
- le pillage de biens publics ou privés.

À relever que le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie a reconnu que la notion de crime de guerre couvrirait également, en vertu du droit international coutumier, les violations graves commises lors de conflits armés non internationaux. Le Statut de la Cour pénale internationale et le Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda englobent, dans leur liste respective des crimes de guerre, les crimes commis dans le cadre de conflits armés internes.

L'enfant a des droits !

17 QUELLE DIFFÉRENCE Y A-T-IL ENTRE LE DROIT HUMANITAIRE ET LE DROIT DES DROITS DE L'HOMME ?

Le droit international humanitaire et le droit international des droits de l'homme (ci-après les droits de l'homme) sont complémentaires. Tous deux visent à protéger la vie, la santé et la dignité de la personne humaine, mais sous un angle différent.

Le droit humanitaire s'applique dans les situations de conflit armé (cf. Q7), tandis que les droits de l'homme, du moins certains d'entre eux, protègent la personne humaine en tout temps, qu'il y ait guerre ou paix. Toutefois, quelques traités des droits de l'homme donnent aux gouvernements la possibilité de déroger à certains droits en cas de danger public exceptionnel. Aucune dérogation n'est autorisée dans le cadre du droit humanitaire, car il a été conçu pour des situations d'urgence, à savoir les conflits armés.

Le droit humanitaire vise à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne

participent plus aux hostilités. Les règles qu'il consacre imposent des obligations à toutes les parties à un conflit. Les droits de l'homme, conçus essentiellement pour les situations de paix, s'appliquent à tous. Ils visent principalement à protéger les personnes contre les comportements arbitraires de leur propre gouvernement. Les droits de l'homme ne traitent pas de la conduite des hostilités.

C'est aux États qu'incombe au premier chef l'obligation de mettre en œuvre le droit humanitaire et les droits de l'homme. Le droit humanitaire impose aux États de prendre des mesures pratiques et juridiques, telles que la promulgation d'une législation pénale et la diffusion du DIH. De même, les États sont tenus, en application du droit des droits de l'homme, d'adapter la législation nationale aux dispositions des traités internationaux. Le DIH prévoit plusieurs mécanismes spécifiques destinés

à faciliter sa mise en œuvre. C'est ainsi que les États ont l'obligation de faire respecter le droit humanitaire. Sont également prévus une procédure d'enquête, le mécanisme des Puissances protectrices et la Commission internationale d'établissement des faits. En outre, le CICR est appelé à jouer un rôle clé en veillant à ce que les règles humanitaires soient respectées.

Les mécanismes d'application des droits de l'homme sont complexes et, contrairement au DIH, comprennent des systèmes régionaux. Les organes de surveillance, comme la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sont soit fondés sur la Charte soit créés en application de certains traités (c'est le cas du Comité des droits de l'homme, qui est une émanation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966). La Commission des droits de l'homme et ses sous-commissions ont établi le mécanisme

des «rapporteurs spéciaux» et des groupes de travail par pays ou par thème, qui sont chargés de contrôler et de faire rapport sur les situations des droits de l'homme. Six des principaux traités des droits de l'homme prévoient la création de comités d'experts indépendants chargés de

surveiller leur mise en œuvre (par exemple, le Comité des droits de l'homme). Certains traités régionaux (européens et américains) établissent des tribunaux des droits de l'homme. Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme œuvre à la protection et à la promotion des droits de l'homme. Il a pour

rôle d'accroître l'efficacité de l'appareil des droits de l'homme des Nations Unies, de renforcer les moyens disponibles aux échelons national, régional et international pour promouvoir et protéger les droits de l'homme, et de diffuser les textes et l'information sur les droits de l'homme.

Textes des droits de l'homme

Parmi les nombreux textes existants on relèvera :

a) Instruments universels

- la Déclaration universelle des droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1948
- la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948
- le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966
- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966
- la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1981
- la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984
- la Convention relative aux droits de l'enfant de 1989

b) Instruments régionaux

- la Convention européenne des droits de l'homme de 1950
- la Convention américaine relative aux droits de l'homme de 1969
- la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples de 1981

Le «noyau dur»

Les instruments juridiques internationaux des droits de l'homme contiennent des clauses qui autorisent les États confrontés à un danger public grave à suspendre les droits qu'ils consacrent, à l'exception toutefois de certains droits fondamentaux, qui doivent être respectés en toutes circonstances. En effet, ces droits sont indérogeables, quel que soit le traité. Ce sont, en particulier, le droit à la vie, l'interdiction de la torture, des peines et traitements inhumains, de l'esclavage et de la servitude, ainsi que le principe de légalité et de non-rétroactivité de la loi. Ces droits fondamentaux que les États sont tenus de respecter en toutes circonstances – même en cas de conflit ou de troubles – sont appelés le «noyau dur» des droits de l'homme.

Convergences

Étant donné que le droit humanitaire s'applique précisément dans les situations exceptionnelles que constituent les conflits armés, le contenu des droits de l'homme, que les États doivent respecter en toutes circonstances (le «noyau dur»), tend à converger vers les garanties fondamentales et judiciaires prévues par le droit humanitaire. C'est le cas, par exemple, de l'interdiction de la torture et des exécutions sommaires. (cf. p. 19 ; art. 75, Protocole I, et art. 6 Protocole II)

Les membres des opérations de paix doivent connaître et appliquer le droit humanitaire

18

LE DROIT HUMANITAIRE S'APPLIQUE-T-IL DANS LES OPÉRATIONS DE MAINTIEN OU D'IMPOSITION DE LA PAIX MENÉES PAR LES NATIONS UNIES OU SOUS LEUR ÉGIDE ?

Dans une situation de conflit armé, qu'il soit international ou non international, les membres des unités militaires participant à une opération de paix doivent respecter le droit international humanitaire lorsqu'ils sont activement engagés dans des affrontements armés avec une partie au conflit. Quand ils ne le sont pas, ils sont considérés comme des civils tant que cette situation ne change pas. Le droit humanitaire s'applique conformément aux obligations internationales de chacun des pays qui fournissent des contingents. Les États concernés doivent s'assurer que leurs unités sont instruites des règles humanitaires.

L'applicabilité du droit humanitaire aux forces menant des opérations sous le commandement et le contrôle des Nations Unies a été réaffirmée dans la Circulaire que le secrétaire général a publiée le 6 août 1999 pour marquer le 50^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève.

Intitulée «Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies», la Circulaire dresse une liste des règles et principes fondamentaux du droit humanitaire. Ces principes s'appliquent, au minimum, aux forces des Nations Unies

lorsqu'elles participent aux combats, dans les interventions de contrainte, ou qu'elles agissent en état de légitime défense, dans une opération de maintien de la paix, dans la limite et pendant la durée des engagements armés.

L'obligation qui est faite aux forces des Nations Unies de respecter ces règles et principes fondamentaux est inscrite dans les accords qui ont été conclus récemment entre les Nations Unies et les pays sur le territoire desquels des troupes de l'ONU sont déployées.

Distinction et définition

Les opérations de maintien de la paix ont pour fonction de faire respecter des cessez-le-feu et des lignes de démarcation, et de conclure des accords de retrait des troupes. Ces dernières années, d'autres tâches se sont ajoutées, telles que la surveillance d'élections, l'acheminement de secours humanitaires et l'assistance dans le processus de réconciliation nationale. L'utilisation de la force n'y est autorisée qu'en cas de légitime défense. Ces opérations se déroulent avec le consentement des parties en présence.

Les opérations d'imposition de la paix, qui relèvent du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, sont conduites par des forces de l'ONU ou par des États, des groupes d'États ou des organisations régionales, à l'invitation de l'État concerné, ou sur autorisation du Conseil de sécurité. Ces forces se voient confier une mission de combat et sont autorisées à utiliser des mesures coercitives pour s'acquitter de leur mandat. Le consentement des parties n'est pas forcément requis. La distinction entre ces deux types d'opérations est devenue très mouvante ces dernières années. L'expression «opération de soutien de la paix» est apparue.



Les actes qui répandent la terreur.

QUE DIT LE DROIT HUMANITAIRE AU SUJET DU TERRORISME ?

19

Des actes de terrorisme peuvent être commis en temps de guerre comme en temps de paix. Le droit international humanitaire ne s'appliquant que dans les situations de conflit armé, il ne régit pas les actes de terrorisme perpétrés en temps de paix.

L'obligation de faire la distinction entre les civils et les combattants, et l'interdiction de lancer des attaques contre des civils ou des attaques sans discrimination sont au cœur du droit humanitaire. En plus d'interdire expressément tous les actes visant à répandre la terreur parmi la population civile (art. 51, para. 2, Protocole I et art. 13, para. 2, Protocole II), le droit humanitaire proscriit les actes suivants, qui

peuvent être considérés comme des actes de terrorisme :

- les attaques contre les civils et les biens de caractère civil (art. 51, para. 2, et 52, Protocole I et art. 13, Protocole II) ;
- les attaques sans discrimination (art. 51, para. 4, Protocole I) ;
- les attaques contre les lieux de culte (art. 53, Protocole I et art. 16, Protocole II) ;
- les attaques contre les ouvrages et installations contenant des forces dangereuses (art. 56, Protocole I et art. 15, Protocole II) ;
- la prise d'otages (art. 75, Protocole I ; art. 3 commun aux quatre Conventions et art. 4, para. 2b, Protocole II) ;

- le meurtre de personnes ne participant pas ou ne participant plus aux hostilités (art. 75, Protocole I ; art. 3 commun aux quatre Conventions et art. 4, para. 2a, Protocole II).

Outre qu'il prohibe les actes ci-dessus, le droit humanitaire contient des dispositions visant à réprimer les violations et des mécanismes de mise en œuvre des obligations, lesquelles sont beaucoup plus élaborées que toutes celles qui émanent des conventions internationales pour la prévention et la répression du terrorisme.

INDEX

- Adhésion : p. 12
- Article 3 commun : pp. 2, 16, 17, 18, 19
- Assistance : pp. 22, 23,
- Code Lieber : p. 9 (voir aussi «Lieber Francis»)
- Comité international de la Croix-Rouge (CICR) : pp. 8, 11, 13, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 27, 30, 32, 33, 36, 37
- Conférence diplomatique : pp. 8, 11, 20, 21
- Définition : réunion de représentants d'États en vue d'adopter des traités internationaux ; ce fut le cas en 1949 pour les Conventions de Genève et en 1977 pour les Protocoles additionnels.
- Conflits armés (internationaux/non internationaux/«nouveaux») : pp. 4, 10, 14, 15, 16, 17, 18, 22, 24
- Conventions de Genève et/ou Protocoles additionnels : pp. 8, 9, 10, 11, 12, 13, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24, 25, 26, 28, 31, 33, 39
- Crimes de guerre : pp. 27, 35
- Développement du droit humanitaire : pp. 10, 11, 20, 21
- Diffusion : pp. 6, 13, 31, 32
- Définition : pour le CICR, la diffusion est l'activité qui consiste à faire connaître le DIH, le Mouvement en général et le CICR en particulier, ainsi que les Principes fondamentaux qui guident leur action, leurs activités dans le but de limiter les violations du droit, d'éviter des souffrances et de faciliter l'action humanitaire.
- Droits de l'homme : pp. 17, 35, 36, 37
- Droit des gens : p. 5
- Droit d'initiative humanitaire : pp. 2, 23
- Droit international public : pp. 4, 5
- Emblème : pp. 6, 8, 26
- Genève (droit de) : p. 4
- Grotius (Hugo de Groot (1583-1645), juriste et diplomate néerlandais, a exercé une influence considérable sur la théorie du droit et de l'État en général et sur celle du droit international en particulier) : pp. 5, 7
- Infractions/violations : pp. 27, 30, 31, 32, 33, 35, 39
- Intermédiaire neutre : pp. 2, 31
- Intervention (droit d') : p. 23
- Ius ad bellum/ius in bello* : pp. 14, 23
- La Haye (droit de) : p. 4
- Lieber Francis (professeur au Columbia College à New York, il prépara, pendant la Guerre de Sécession, sur demande d'Abraham Lincoln, une série d'instructions destinées aux forces armées des États-Unis ; voir aussi «Code de Lieber») : p. 9
- Mandat : pp. 2, 21, 23, 29, 31, 37
- Martens Fyodor (juriste et diplomate russe, auteur de la clause du même nom) : p. 7
- Mise en œuvre du droit humanitaire : pp. 30, 31
- Nations Unies (ONU) : pp. 14, 15, 20, 21, 28, 29, 30, 33, 36, 37
- Opérations de maintien/d'imposition de la paix : pp. 36, 37
- Parties (États Parties, Hautes Parties contractantes) : pp. 11, 12, 13, 14, 19, 22, 31, 32
- Définition : États qui ont, entre autres traités, ratifié les Conventions de Genève.
- Parties au conflit : pp. 6, 7, 16, 19, 31
- Définition : États ou mouvements insurgés qui sont directement impliqués dans un conflit.
- Personnes déplacées : pp. 16, 28, 29
- Personnes privées de liberté (prisonniers de guerre, internés civils, détenus) : pp. 16, 24, 25, 31, 33
- Principes (du droit humanitaire) : p. 7
- Promotion : voir «Diffusion»
- Protocoles additionnels aux Conventions de Genève : voir «Conventions de Genève»
- Protocoles additionnels et/ou Conventions de Genève : voir «Conventions de Genève»
- Ratification : p. 12
- Réfugiés : pp. 16, 28, 29
- Règles (du droit humanitaire) : pp. 6, 17, 33
- Réserves : p. 12
- Respect du droit humanitaire : pp. 31, 33
- Rétablissement des liens familiaux : pp. 24, 25
- Rôle du CICR : pp. 11, 13, 19, 21, 23, 24, 25, 29, 31, 37
- Rousseau Jean-Jacques (écrivain et philosophe, né à Genève (1712-1778), auteur de *Du Contrat social* dans lequel il explique ses principes) : p. 7
- Saint-Petersbourg (Déclaration de) : pp. 7, 10
- Signature : p. 12
- Sociétés nationales : pp. 2, 13, 26
- Terrorisme : p. 39
- Traités : pp. 8, 9, 10, 11, 12, 15, 20, 21, 29, 30, 35, 37
- Victimes (catégories de) : pp. 16, 19, 24, 28
- Violations : pp. 27, 31, 33, 35, 39

BIBLIOGRAPHIE

Nombre de publications permettent d'en apprendre davantage sur le droit international humanitaire et sur plusieurs thèmes abordés dans cette brochure. C'est le cas, en particulier, des articles et tirés à part de la *Revue internationale de la Croix-Rouge* ci-dessous :

Abi-Saab R., Les «Principes généraux» du droit humanitaire selon la Cour de justice ; juillet-août 1987

Berman P., Les services consultatifs du CICR en droit international humanitaire ; le défi de la mise en œuvre sur le plan national, mai-juin 1996

Bouvier A., Travaux récents relatifs à la protection de l'environnement en période de conflit armé, novembre-décembre 1992

Bugnion F., L'emblème de la croix rouge et celui du croissant rouge, septembre-octobre 1989

CICR, Les démarches du CICR en cas de violations du droit international humanitaire, mars-avril 1981

CICR, Mesures nationales de mise en œuvre du droit international humanitaire, octobre 1991

CICR, Personnes déplacées à l'intérieur de leur pays : mandat et rôle du Comité international de la Croix-Rouge, juin 2000

CICR, Les enfants et la guerre, juin 2001

Doswald-Beck L., Vitè S., Le droit international humanitaire et le droit des droits de l'homme, mars-avril 1993

Dutli M.-T., Enfants-combattants prisonniers, septembre-octobre 1990

Eberlin Ph., L'identification des aéronefs sanitaires en période conflit armé ; identification des navires-hôpitaux et des navires protégés par les Conventions de Genève du 12 août 1949, juillet-août et novembre-décembre 1982

Fleck D., La mise en œuvre du droit international humanitaire : problèmes et priorités, mars-avril 1991

Forster J., Emblème : Déclaration de Jacques Forster, décembre 2001

Grossrieder P., Un avenir pour le droit international humanitaire et ses principes ?, mars 1999

Harroff-Tavel M., L'action du Comité international de la Croix-Rouge face aux situations de violence interne, mai-juin 1993

Jeannot S., Mermet J., L'implication des enfants dans les conflits armés, mars 1998

Kosirnik R., Les Protocoles de 1977 – une étape cruciale dans le développement du droit international humanitaire, octobre 1997

Krill F., La politique du CICR à l'égard des réfugiés et des populations civiles déplacées à l'intérieur de leur propre pays, septembre 2001

Lavoyer J.-Ph., Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, septembre 1998

Lavoyer J.-Ph., Réfugiés et personnes déplacées, droit international humanitaire et rôle du CICR, mars-avril 1995

Lavoyer J.-Ph., Législation nationale concernant l'utilisation et la protection de l'emblème de la croix rouge ou du croissant rouge ; Loi-type concernant l'utilisation de l'emblème de la croix rouge et du croissant rouge, juillet-août 1996

Maurice F., de Courten J., L'action du CICR en faveur des réfugiés et des populations civiles déplacées, janvier-février 1991

Muntarhorn V., Protection et assistance aux réfugiés en cas de conflits armés et de troubles intérieurs ; Réflexions sur les mandats du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge et du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, juillet-août 1988

Palwankar U., Applicabilité du droit international humanitaire aux Forces des Nations Unies pour le maintien de la paix, mai-juin 1993

Pejic J., Rendre compte des crimes internationaux : de la conjecture à la réalité, mars 2002

Plattner D., L'assistance à la population civile dans le droit international humanitaire : évolution et actualité, mai-juin 1992

Rey-Schyr C., Les Conventions de Genève de 1949 : une percée décisive, juin 1999

Roberge M.-Cl., La nouvelle Cour pénale internationale : évaluation préliminaire, décembre 1998

Ryniker A., Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations Unies : Quelques commentaires à propos de la Circulaire du Secrétaire général des Nations Unies du 6 août 1999, décembre 1999

Sandoz Y., Avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires, février 1997

Sandoz Y., Droit ou devoir d'ingérence, droit à l'assistance : de quoi parle-t-on ?, mai-juin 1992

Sassòli M., Le Bureau national de renseignements en faveur des victimes des conflits armés, janvier-février 1987

Sassòli M., La responsabilité de l'État pour des violations du droit international humanitaire, juin 2002

Schindler D., L'importance des Conventions de Genève pour le monde moderne, décembre 1999

Sommaruga C., Unité et pluralité des emblèmes, juillet-août 1992

Stroun J., Juridiction pénale internationale, droit international humanitaire et action humanitaire, décembre 1997

Torelli M., De l'assistance à l'ingérence humanitaire, mai-juin 1992

Verhaegen J., Entraves juridiques à la poursuite des infractions au droit humanitaire, novembre-décembre 1987

Institut international de droit humanitaire (San Remo Italie), Déclaration sur les Règles de droit international humanitaire relatives à la conduite des hostilités dans les conflits armés non internationaux, septembre-octobre 1990

Les publications ci-dessus sont disponibles sur le site Web du CICR, www.cicr.org ou à l'adresse suivante :

Comité international de la Croix-Rouge
Unité Production-Marketing-Distribution

19, avenue de la Paix

1202 Genève, Suisse

Tél. : +41 22 734 6001

Fax : +41 22 733 2057

E-mail : com_pmd.gva@icrc.org

Voir aussi les tirés à part et ouvrages suivants :

Bouchet-Saulnier F., Dictionnaire pratique du droit humanitaire, 2^e édition, Édition La Découverte, mars 2000

Bugnion F., Vers une solution globale à la question de l'emblème, CICR, 2000

Gasser H.-P., Le droit international humanitaire : introduction, Institut Henry-Dunant/Haupt, 1993

Green L., The contemporary law of armed conflict, Manchester University Press, 2000

Lindsey C., Les femmes face à la guerre, CICR, 2001

Roberts A. et Guelff R., Documents on the laws of war, Oxford University Press, 2000

MISSION

Organisation impartiale, neutre et indépendante, le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a la mission exclusivement humanitaire de protéger la vie et la dignité des victimes de la guerre et de la violence interne, et de leur porter assistance. Il dirige et coordonne les activités internationales de secours du Mouvement dans les situations de conflit. Il s'efforce également de prévenir la souffrance par la promotion et le renforcement du droit et des principes humanitaires universels. Créé en 1863, le CICR est à l'origine du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge.

Même les guerres ont des limites... Le droit international humanitaire, qui repose sur les Conventions de Genève, est un ensemble de règles visant à protéger les personnes qui ne participent pas ou ne participent plus aux hostilités, et à restreindre les moyens et méthodes de guerre.

L'un des rôles du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) est de promouvoir le droit humanitaire, d'œuvrer à son application et de contribuer à son développement. «Droit international humanitaire : Réponses à vos questions» examine les origines, l'évolution et la mise en œuvre de ce droit.

Pour obtenir de plus amples informations :

www.cicr.org



CICR